



SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)

FRAIS D'ACCREDITATION (C05.03)

Approbation		Date de prise d'effet
Date	25/11/19	25/11/19

SOMMAIRE

1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2	REFERENCES	3
3	PRISE D'EFFET ET REEXAMEN	3
4	SYNTHESE DES MODIFICATIONS	3
5	TERMES ET DEFINITIONS	3
6	OUVERTURE DE DOSSIER D'ACCREDITATION	4
7	ACCREDITATION INITIALE	4
7.1	Frais d'instruction de dossier	4
7.2	Frais d'évaluation	4
7.2.1	Honoraires	5
7.2.2	Titre de transport et frais de séjour des évaluateurs	5
7.3	Frais de suivi des dossiers	5
7.4	Droits pour l'utilisation des symboles de l'accréditation	5
8	EVALUATION CONSECUTIVE – RENOUELEMENT – EXTENSION	6
8.1	Evaluation consécutive	6
8.2	Renouvellement	6
8.3	Extension	6
8.3.1	Extension à un domaine technique ou à une implantation géographique	6
8.3.2	Extension du même domaine technique	6
8.4	Evaluation de suivi	7
8.5	Evaluation extraordinaire	7
8.6	Demande de transfert d'accréditation	7
8.7	Demande de la levée de la suspension volontaire	7
9	MODALITES DE PAIEMENT	8
9.1	Principe général	8
9.2	Frais d'instruction de dossier et frais d'évaluation	8
9.3	Droits pour l'utilisation des symboles de l'accréditation	8
10	TARIFS	9
11	TABLE DES MODIFICATIONS	9

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce document définit les règles de base de la facturation des prestations du SOAC aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités (OEC) ou candidats à l'accréditation.

2 REFERENCES

C01- Règlement d'accréditation

C02- Règles générales de la Marque du SOAC ;

C06- Tarifs ;

3 PRISE D'EFFET ET REEXAMEN

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

4 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Version 00: création.

Version 01: révision et mise à jour pour une nouvelle disposition traitée.

Version 02: révision et mise à jour pour certaines sections.

5 TERMES ET DEFINITIONS

OEC : Organisme d'Evaluation de la Conformité

TVA: Taxe sur la valeur ajoutée

UEMOA: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

XOF: Monnaie des États membres de l'UEMOA (également appelée F CFA)

Domaine technique : domaine de compétence technique identifié par le SOAC.

Unité technique : entité opérationnelle au sein d'un organisme, rassemblant un ensemble de moyens et de personnels spécifiques d'un domaine technique défini, l'ensemble formant un tout cohérent techniquement, placé sous la responsabilité d'un responsable technique et régi par un même système de management.

Evaluation de suivi : évaluation réalisée suite aux conclusions d'une évaluation, en vue de vérifier la mise en place et l'efficacité de corrections ou d'actions correctives. Une évaluation de suivi peut intervenir dans le cadre d'une accréditation initiale, d'une surveillance, d'une extension ou d'un renouvellement de l'accréditation ;

Evaluation extraordinaire : évaluation effectuée hors du cycle d'accréditation et qui n'est pas déclenchée suite aux conclusions d'une évaluation précédente.

Exemples :

- évaluation suite à d'importants changements intervenus dans l'organisation ou les moyens de production de l'organisme.
- évaluation suite à tout autre élément susceptible d'influer sur la capacité de l'organisme d'évaluation de la conformité à satisfaire aux exigences d'accréditation.

Extension de l'accréditation : processus consistant à élargir la portée de l'accréditation.

6 OUVERTURE DE DOSSIER D'ACCREDITATION

Pour les OEC, un dossier est ouvert par domaine technique et par implantation géographique.

7 ACCREDITATION INITIALE

Par domaine technique, les frais d'accréditation se subdivisent comme suit :

- des frais d'instruction du dossier ;
- des frais de suivi de dossier ;
- des frais d'évaluation sur site ;
- des droits pour l'utilisation des symboles de l'accréditation (en cas d'octroi de l'accréditation).

L'OEC peut demander une visite préliminaire avant l'évaluation initiale.

7.1 Frais d'instruction de dossier

Des frais d'instruction de dossier sont facturés pour chaque demande d'accréditation initiale ou lors d'une évaluation initiale après un retrait définitif de l'accréditation.

Ces frais sont fonction de la portée d'accréditation demandée et du nombre de sites géographique concernés. (cf. C06.Tarifs).

En cas de demande d'accréditation initiale concernant des domaines techniques différents, les frais d'instruction s'appliquent pour chaque domaine technique. (cf. C06.Tarifs).

Les frais d'instruction pour une visite préliminaire sont précisés dans le document C06-Tarifs.

7.2 Frais d'évaluation

Les frais d'évaluation sur site comprennent :

- les honoraires des évaluateurs et experts ;
- le titre de transport et les frais de séjour des évaluateurs et experts.

Il est est de même en cas de visite préliminaire.

7.2.1 Honoraires

Le nombre de jours facturés à l'OEC est égal au nombre de jours d'évaluation sur site + 0,5 jour (forfait d'une demi-journée pour la préparation de l'évaluation et la rédaction du rapport).

La durée de l'évaluation sur site est fonction, notamment, du nombre d'évaluateurs et d'experts, de la taille du périmètre d'accréditation sollicité par l'OEC.

L'évaluation initiale d'un OEC pour une implantation géographique et pour un domaine technique dure environ 02 jours et mobilise au moins un responsable d'évaluation et un évaluateur ou expert technique par unité technique, ayant une expérience reconnue des paramètres objets de l'évaluation.

Ainsi, pour des portées d'accréditation étendues, plusieurs évaluateurs/experts techniques peuvent être nécessaires.

Les frais d'expertise du responsable d'évaluation sont calculés sur une base de :

$[(0,5 + \text{Nbre de jours d'évaluation sur site}) * 220.000]$ FCFA HORS TAXES (HT).

Les frais d'expertise de chaque évaluateur ou expert technique, non responsable d'évaluation, sont calculés sur une base de :

$[(0,5 + \text{Nbre de jours d'évaluation sur site}) * 180.000]$ FCFA HT.

Les frais d'expertise de l'expert technique, qui est en cours de qualification en tant qu'évaluateur technique, non responsable d'évaluation, sont calculés sur une base de:

$[(0,5 + \text{Nbre de jours d'évaluation sur site}) * 80.000]$ FCFA HT.

Lorsque pour un domaine technique donné la compétence locale n'est pas disponible, le SOAC a recours à l'expertise internationale pour l'accréditation de la portée spécifiée. Si les honoraires demandés par cet expert international sont supérieurs à la base pratiquée par le SOAC, le surplus fait l'objet d'un devis au solde de l'OEC.

Ces tarifs s'appliquent pour une visite préliminaire.

7.2.2 Titre de transport et frais de séjour des évaluateurs

Les frais relatifs au titre de transport et à l'hébergement sont à la charge du client.

7.3 Frais de suivi des dossiers

Le SOAC facture des frais internes de suivi de dossier en fonction du type d'évaluation. Ils sont de 930.000 FCFA HT pour une évaluation initiale / Réévaluation et 580.000 FCFA HT pour une évaluation consécutive.

7.4 Droits pour l'utilisation des symboles de l'accréditation

Les droits pour l'utilisation des symboles de l'accréditation sont fixés par le SOAC (Cf. C02). Pour une accréditation accordée en cours d'année, ces droits sont calculés au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

La redevance pour chaque domaine technique est fonction du nombre de paramètres

soumis à l'accréditation dans ce domaine.

Elle se répartit comme suit, en hors taxe (HT), notamment par domaine technique :

- Nombre de paramètres ≤ 10 : 770.000 FCFA ;
- Nombre de paramètres compris entre 10 et 20 : 850.000 FCFA ;
- Nombre de paramètres > 20 : 950.000 FCFA.

8 EVALUATION CONSECUTIVE – RENOUELEMENT – EXTENSION

8.1 Evaluation consécutive

Les opérations d'évaluations consécutives d'un OEC accrédité ne donnent pas lieu à des frais d'instruction de dossier.

Les évaluations consécutives d'un OEC pour une implantation géographique et pour un domaine technique dure environ 01 à 02 jours en fonction du nombre d'évaluateurs et d'experts techniques. Pour une unité technique, cette évaluation mobilise au moins un évaluateur (cf. document C01).

Lorsque la portée de l'accréditation comprend des évaluations de conformité sur le terrain, cela peut entraîner une augmentation de la durée précédemment définie.

8.2 Renouvellement

Les opérations de renouvellement de l'accréditation ne donnent pas lieu à des frais d'instruction de dossier.

L'évaluation de renouvellement se réalise dans les mêmes conditions qu'une évaluation initiale.

Lorsque la portée de l'accréditation comprend des évaluations de conformité sur le terrain, cela peut entraîner une augmentation de la durée précédemment définie.

8.3 Extension

Une demande d'extension de l'accréditation pour un OEC donne lieu à une facturation des frais d'instruction de dossier.

8.3.1 Extension à un domaine technique ou à une implantation géographique

Une demande d'extension à un domaine technique ou à une implantation géographique est traitée comme une demande d'accréditation initiale. Elle génère donc les mêmes frais.

8.3.2 Extension du même domaine technique

Une demande d'extension de l'accréditation au sein du même domaine technique donne lieu à une facturation des frais d'instruction de dossier, équivalents à la moitié des frais d'instruction d'une évaluation initiale.

Une telle évaluation d'extension dure 01 ou 02 jours. En fonction de l'importance de

l'extension, le SOAC peut adjoindre un évaluateur qualitatif à l'équipe d'évaluateur(s) ou d'expert (s) technique(s).

Lorsque l'évaluation en vue d'une extension est couplée avec une évaluation consécutive ou de renouvellement, la durée de l'évaluation et la composition de l'équipe d'évaluation sont adaptées en conséquence.

8.4 Evaluation de suivi

Les frais d'évaluation de suivi suite à un rapport d'évaluation démontrant l'existence d'écarts aux exigences de l'accréditation sont à la charge de l'OEC. Ces frais obéissent aux dispositions du § 7.2.

8.5 Evaluation extraordinaire

Les frais d'évaluation extraordinaire, demandée par le SOAC suite à des changements opérés au sein de l'OEC sont à la charge de l'organisme accrédité.

Il faut rappeler que conformément au Règlement d'accréditation des OEC, en fonction des informations en sa possession, le SOAC peut, à tout moment, faire une visite dans les locaux de l'organisme accrédité.

Les frais de cette visite qui peut être inopinée sont à la charge du SOAC lorsque le rapport qui en résulte démontre que l'OEC continue de respecter les exigences de l'accréditation.

Dans le cas contraire, l'OEC supporte ces frais et s'expose à des sanctions du SOAC. Dans ce cas, les dispositions du § 7.2 s'appliquent.

8.6 Demande de transfert d'accréditation

La demande de transfert de l'accréditation (ex : suite à changement de statut, de raison sociale, fusion, scission, ...) amène le SOAC à examiner la nouvelle situation et modifier en profondeur le dossier d'accréditation ou le clore pour en ouvrir un nouveau s'il y a lieu.

Les frais d'évaluation associés sont à la charge de l'organisme. Ils comprennent des frais d'évaluation documentaire au forfait de 300.000 FCFA et des frais d'évaluation sur site tel que définis au § 7.2, lorsque les conclusions de l'évaluation documentaire justifient la réalisation d'une telle évaluation.

8.7 Demande de la levée de la suspension volontaire

Les suspensions d'accréditations volontaires peuvent être levées sur la base de l'examen d'un rapport d'audit interne, ou d'une évaluation conduite par le SOAC. L'examen de la demande, à partir du rapport d'audit interne, fait l'objet de frais forfaitaires d'évaluation documentaire au montant de 300.000 FCFA.

Lorsqu'une évaluation sur site est nécessaire, les frais d'évaluation, tels que définis au § 7.2, sont à la charge de l'organisme.

9 MODALITES DE PAIEMENT

Les factures sont payables à 30 jours calendaires à compter de la date de réception par l'OEC.

9.1 Principe général

Chaque prestation facturée doit être totalement réglée avant le déclenchement de l'étape suivante. Normalement, aucune accréditation n'est délivrée tant que l'ensemble des frais générés n'a pas été réglé.

9.2 Frais d'instruction de dossier et frais d'évaluation

Les frais d'instruction de dossier et ceux d'évaluation sont facturés ensemble. En général, l'évaluation ne peut être effectuée tant que cinquante pourcent (50 %) au moins des frais relatifs à l'évaluation et à l'instruction du dossier (le cas échéant), n'ont été acquittés par le demandeur.

La facture concernant les frais d'instruction de dossier et d'évaluation et la convention d'accréditation sont transmises ensemble autant que possible à l'OEC.

La facture de solde est transmise à l'OEC après la réalisation de l'évaluation sur site.

Dans le cas où le processus d'accréditation est suspendu par le SOAC, l'OEC devra rembourser intégralement les frais déjà engagés par le SOAC, notamment les honoraires pour les activités et tâches déjà réalisées par les membres de l'équipe d'évaluation telles que la revue documentaire, le cas échéant.

9.3 Droits pour l'utilisation des symboles de l'accréditation

Les droits pour l'utilisation des symboles de l'accréditation font l'objet d'une redevance annuelle. Elle est exigible pour tous les OEC dont l'accréditation est valide ou suspendue au 1er janvier de l'année en cours.

Pour toute accréditation initiale prononcée en cours d'année et pour toute extension d'accréditation, les droits prorata temporis pour l'utilisation des symboles de l'accréditation donnent lieu à la facturation de la redevance annuelle dès la prise de décision d'accréditation.

Ainsi, la facture de redevance prorata temporis est envoyée à l'organisme en même temps que la notification d'accréditation initiale, de renouvellement ou d'extension autant que possible.

Si dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture, cette dernière n'est pas honorée, la suspension de l'accréditation peut être prononcée après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'OEC ne se met pas en règle dans le mois qui suit la suspension, le retrait de l'accréditation peut être prononcé.

Cette dernière règle s'applique également pour le paiement des frais relatifs aux

évaluations de suivi, extraordinaires, consécutives, de renouvellement et d'extension.

10 TARIFS

Les tarifs des prestations d'accréditation indiqués dans le document C06-Tarifs sont révisables annuellement. L'offre financière proposée par le SOAC pour une prestation d'évaluation est valable pendant **03 mois**.

Il est rappelé ici qu'un appel ou une réclamation formulée auprès du SOAC ne suspend pas le paiement des frais dus par l'OEC.

11 TABLE DES MODIFICATIONS

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes)
C05.00- 24 Janvier 2019		
Création		
C05.01- 30 Juillet 2019		
1	§ 7.2.1	La section 7.2.1 a fait l'objet d'une mise à jour pour définir le montant à payer à un expert technique qui souhaiterait devenir un évaluateur technique.
C05.02- 03 Septembre 2019		
1	§ 5	Le contenu de cette section a fait l'objet d'une révision
2	§ 7.1	Mise à jour de la section.
3	§ 8	Mise à jour de toutes les sections.
4	§ 9	Revision technique et mise à jour de toutes les sections.